n° 42

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

15 octobre 2025 / 157e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention 5802
Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés 5804

Projets de règlement

Conditions et modalités de vente des médicaments. 5805
Normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire. 5806
Projet pilote concernant la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest 5808
Répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec 5814

Décrets administratifs

1207-2025 Adjoints parlementaires 5816
1208-2025 Modification du décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 concernant la cession de terrains dans les parcs industriels de pêche de Québec pour permettre la cession de lots situés dans le Parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard pour toutes fins et à titre gratuit à la Ville de Gaspé 5817
1209-2025 Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction du poste Val-des-Monts à 120-25 kV et d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire des municipalités de Val-des-Monts, de Bowman et de Val-des-Bois. 5818
1211-2025 Nomination de madame Esther Falardeau, régisseuse de la Régie de l'énergie, pour exercer les pouvoirs du président de la Régie de l'énergie 5819
1212-2025 Nomination d'un membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec 5820
1213-2025 Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 43 695 600 $, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la mise en œuvre de mesures structurantes découlant de son plan stratégique. 5821
1214-2025 Nomination de madame Geneviève Bernard comme vice-présidente de Retraite Québec. 5822
1215-2025 Renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec. 5824
1216-2025 Nomination de madame Caroline Fontaine comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures 5825
1217-2025 Nomination de madame Elisa Valentin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 5827
1218-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2025 qui se tiendra du 29 septembre au 1er octobre 2025 5828
1219-2025 Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec. 5829
1220-2025 Approbation du Protocole d'accord relatif à la participation du Québec à la standardisation des rapports sur la vaccination chez les enfants et la vaccination contre les virus respiratoires des adultes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec 5830
1221-2025 Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec 5831

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 4080, route des Rivières, dans la ville de Lévis 5832
Modification à l'Arrêté numéro 2022-03 en date du 23 juin 2022 concernant les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles par le remplacement de son annexe 5833
Prolongation des mesures de surveillance et d'accompagnement auxquelles il est ordonné au Centre de services scolaire de Montréal de se soumettre et les mesures correctrices qu'il lui est ordonné d'appliquer . . . 5840

Avis

Plans des habitats fauniques 5841

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro AM 2025-004 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 30 septembre 2025

Loi sur les investissements universitaires
(chapitre I-17)

ÉDICTANT le Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 6.3 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) permettant à la ministre de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, des règles relatives aux investissements des établissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2025 d'un projet de Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention, annexé au présent arrêté.

Québec, le 30 septembre 2025

La ministre de l'Enseignement supérieur,
MARTINE BIRON

Règlement sur les investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention

Loi sur les investissements universitaires
(chapitre I-17, a. 6.3).

1. Le présent règlement s'applique aux établissements universitaires visés au sous-paragraphe 1° du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires et aux projets d'investissements qui ne font pas l'objet d'une subvention en vertu de cette loi.

2. L'établissement universitaire qui a l'intention de réaliser un projet d'investissement doit transmettre au ministre les renseignements suivants :

1° pour chaque projet, l'année au cours de laquelle il entend le réaliser;

2° pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

3. L'établissement universitaire doit obtenir l'autorisation du ministre pour les projets d'investissements suivants :

1° tout projet de construction ou de maintien des actifs pour lequel l'engagement financier de l'établissement universitaire est de 5 000 000 $ ou plus;

2° tout projet d'acquisition d'immeuble pour lequel l'engagement financier de l'établissement universitaire est de 1 000 000 $ ou plus;

3° tout projet par lequel l'établissement universitaire devient partie à un acte constitutif d'emphytéose, à titre d'emphytéote, pour un engagement financier de 1 000 000 $ ou plus.

L'autorisation doit être obtenue avant la réalisation des plans et devis pour les projets d'investissements visés au paragraphe 1° du premier alinéa et avant la signature d'un acte de vente ou d'un acte constitutif d'emphytéose pour les autres projets.

4. L'établissement universitaire qui soumet un projet à l'autorisation du ministre doit faire la démonstration que le projet remplit les conditions suivantes :

1° qu'il contribue à sa mission;

2° qu'il est viable;

3° qu'il ne met pas en péril la santé financière de l'établissement.

5. Aux fins de la démonstration requise en vertu de l'article 4, la demande doit être présentée par écrit au ministre et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une description détaillée du projet;

2° une description des éléments du projet qui contribuent à la mission de l'établissement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration approuvant le projet;

4° le coût, l'échéancier ainsi que l'usage des espaces et les superficies visés par le projet;

5° la structure de financement du projet;

6° les impacts financiers découlant du projet.

Pour les projets visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, la demande doit de plus être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° la justification du projet;

2° un projet d'acte de vente constatant l'acquisition ou un projet d'acte constitutif d'emphytéose;

3° les documents de la vérification diligente;

4° une analyse démontrant la capacité de l'établissement à rencontrer les obligations financières découlant du projet.

6. L'établissement universitaire qui réalise le projet d'investissement autorisé doit informer le ministre, sans délai, lorsqu'il constate tout écart de plus de 10 % du coût initial du projet au cours de sa réalisation.

7. Dans un délai de 6 mois après la réalisation du projet d'investissement autorisé, l'établissement universitaire doit transmettre au ministre un rapport faisant état du coût final du projet, des dates de début et de fin de celui-ci, ainsi que les superficies visées par ce projet.

L'établissement universitaire doit justifier, dans le rapport, tout écart qui est égal ou supérieur à 10 % du coût initial du projet.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 2025.

86552

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-10 du ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 30 septembre 2025

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que le ministre peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 $ ni supérieur à 3 000 $;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce projet pilote;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés, dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 30 septembre 2025

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 633.1).

1. L'article 5 du Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un ATPM appartenant à un corps de police. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86553

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'établir des catégories de médicaments et de déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités les médicaments concernés peuvent être vendus.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Richard-Chevalier, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 390; courriel : celine.richard-chevalier@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, Me Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1).

1. L'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifiée par la suppression, après la substance « TRYPSINE », de la substance et de la spécification suivantes :

« UBIQUINONE » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86550

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil)

Normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine une norme générale qui doit être considérée pour établir la valeur de l'appauvrissement et celle de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire. De plus, ce projet détermine des normes particulières permettant d'établir la valeur de l'appauvrissement du conjoint attribuable à son apport tant en biens qu'en services et la valeur de l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint en raison d'un tel apport.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Catherine D'Auteuil, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : catherine.dauteuil@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur les normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire

Code civile du Québec
(Code civil, a. 521.46, 3e al.).

1. La valeur de l'appauvrissement et celle de l'enrichissement aux fins de l'établissement de la valeur d'une prestation compensatoire sont établies en considérant les éléments prévus par le présent règlement, et ce, en tenant compte du contexte global dans lequel cette prestation est due.

2. La valeur de l'appauvrissement du conjoint attribuable à son apport en biens ou en services pendant l'union parentale est établie en tenant compte :

1° de la valeur des pertes économiques subies par ce conjoint en raison de son apport;

2° le cas échéant, de la valeur des conséquences économiques directement liées à l'apport qui sont subies par ce conjoint ou qui seront subies par celui-ci si elles sont susceptibles d'être évaluées;

3° des efforts accomplis par les conjoints pour minimiser ces pertes et ces conséquences.

Cette valeur ne peut être établie en fonction de la proportion de la contribution du conjoint à l'enrichissement de l'autre conjoint.

3. La valeur des pertes et des conséquences économiques résultant de l'apport en biens du conjoint est établie en tenant compte de :

1° la valeur nette du bien au moment de son apport;

2° de la diminution de son actif;

3° l'augmentation de son passif;

4° l'absence ou de la diminution de ses revenus.

4. La valeur des pertes et des conséquences économiques résultant de l'apport en services du conjoint est établie en tenant compte :

1° des revenus qu'il tirait de son emploi, de son travail ou de son occupation, le cas échéant, avant son apport, et de l'absence ou de la diminution de ces revenus;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° des avantages sociaux auxquels il avait droit avant son apport et de l'absence ou de la diminution de ces avantages;

3° de la diminution de son actif;

4° de l'augmentation de son passif;

5° de l'absence ou de la diminution de son ancienneté ou de son service continu;

6° de l'absence ou de la diminution de ses chances d'avancement;

7° de l'absence ou de la diminution de l'acquisition de compétences ou d'expertise;

8° de la progression réelle de ses revenus par rapport à la progression moyenne des revenus des travailleurs ayant un parcours comparable.

5. La valeur de l'enrichissement du patrimoine du conjoint attribuable à l'apport de l'autre conjoint en biens ou en services est établie en tenant compte de la valeur nette de cet apport déterminée en considérant tant les gains reçus que les dépenses évitées et de l'augmentation de la valeur nette du patrimoine du conjoint enrichi depuis cet apport.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86551

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Projet pilote
— Réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Projet pilote concernant la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet pilote a pour objet d'expérimenter, d'améliorer et d'identifier des normes applicables à la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest afin de favoriser la protection de cette espèce et de son habitat.

L'étude du dossier révèle des impacts potentiels liés à certaines contraintes aux activités agricoles présentes dans ce milieu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675 boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Projet pilote concernant la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le projet pilote vise à expérimenter, améliorer et identifier des normes applicables à la réalisation de certaines activités agricoles dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest afin de favoriser la protection de cette espèce et de son habitat. Il porte sur une partie de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest désigné sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry, de la Municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville ainsi que de l'agglomération de Longueuil identifiée par plan dressé par le ministre en Annexe I et inclut les zones tampons requises pour assurer la protection de l'habitat et la connectivité entre les populations.

Le projet pilote est d'une durée de quatre ans.

CHAPITRE II
ACTIVITÉS PERMISES

2. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue dans le territoire visé par le projet pilote des activités agricoles conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui souhaite réaliser des activités agricoles dans le territoire visé par le projet pilote doit produire au ministre une attestation de la conformité de celles-ci aux conditions, restrictions et interdictions prévues au présent projet pilote. L'attestation doit être fournie au ministre au moins 30 jours avant le début de l'activité au moyen du formulaire prescrit à cette fin, et doit être accompagnée notamment des renseignements et documents suivants :

1° le ou les types de cultures projetées pour la durée du projet pilote pour chaque parcelle incluse dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° dans le cas de culture autre que la végétation vivace, la pratique agroenvironnementale à mettre en place parmi celles identifiées à l'article 5;

3° les pratiques agroenvironnementales déjà mises en place avant le début du projet;

4° une copie du Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles prévu par l'article 86.2 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) identifiant l'utilisation de pesticides sur les parcelles visées par le projet pilote dans les trois ans précédents le (*entrer ici la date d'entrée en vigueur du projet pilote*).

La personne qui produit l'attestation de conformité doit fournir au ministre, à sa demande et dans les délais qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité des activités projetées aux normes prévues par le projet pilote.

L'attestation est valide pour la durée du projet pilote.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, est interdite dans le territoire visé par le projet pilote toute activité modifiant l'hydrologie de surface déjà présente dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest ou y causant tout empiétement supplémentaire, notamment la mise en place d'un nouveau système de drainage souterrain et la remise en culture d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis au moins 10 ans.

Sont toutefois permis, une fois pendant la durée du projet pilote, l'entretien des fossés situés entre les parcelles en culture ainsi que des systèmes de drainage souterrain déjà en place.

4. Est permise dans le territoire visé par le projet pilote la culture de végétaux vivaces aux conditions suivantes :

1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces doit être maintenue sans travail du sol, sans pesticide ni fertilisant sur une distance d'au moins 3 m de chaque côté d'un cours d'eau ou d'un fossé, mesurée à partir du haut du talus, à l'exclusion de ceux situés entre les parcelles en cultures;

2° la culture doit être réalisée selon les recommandations agronomiques contenues dans un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° le travail mécanique du sol ainsi que l'ajout de fertilisant peut être effectué une seule fois pendant toute la durée du projet pilote.

Sont permis, incluant dans la bande végétalisée du paragraphe 1°, la circulation de véhicules et l'utilisation de machinerie sur les parcelles et les chemins d'accès pour la réalisation de travaux agricoles ainsi que le fauchage des parcelles cultivées, pourvu que les végétaux fauchés conservent une hauteur minimale de 10 cm.

Toutefois, lorsque l'accès à la bande végétalisée est insuffisant pour permettre le passage de véhicules et l'utilisation de machinerie requis afin de prévenir la propagation d'espèces floristiques exotiques envahissantes, le ministre peut, sur demande, exempter tout participant au projet pilote du respect du paragraphe 1°.

Dans toute zone tampon identifiée à l'Annexe I, l'aménagement permanent de végétaux vivaces est également permis, et l'obligation de maintenir une bande végétalisée en place conformément au paragraphe 1° s'applique à l'égard de tout fossé.

5. Sauf dans toute zone tampon identifiée à l'Annexe I, est également permise dans le territoire visé par le projet pilote, tout autre type de culture, aux conditions prévues à l'article 4, à l'exclusion de celles prévues au paragraphe 3°. Pour ce type de culture, le participant au projet pilote doit mettre en place, pour toute la durée du projet pilote, une nouvelle pratique agroenvironnementale favorisant l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest poursuivant l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° la réduction de l'usage des pesticides;

2° l'amélioration de la santé et de la conservation du sol;

3° l'amélioration de la gestion des matières fertilisantes;

4° l'optimisation de la gestion de l'eau;

5° l'amélioration de la biodiversité.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

6. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, tout participant au projet pilote doit produire au ministre une mise à jour du formulaire prévu à l'article 2 attestant de la conformité au projet pilote des activités réalisées pendant cette période. La mise à jour de l'attestation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° une copie du Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles prévu par l'article 86.2 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) identifiant l'utilisation de pesticides sur les parcelles visées par le projet pilote pour l'année en cours;

2° lorsqu'il s'agit d'une culture visée à l'article 5, un état d'avancement de la pratique agroenvironnementale mise en place indiquant les mesures prises, les résultats observés et les actions prévues pour permettre l'atteinte de l'objectif identifié.

7. En cas de non-respect des articles 3 à 5, tout participant au projet pilote doit en informer le ministre dans les plus brefs délais et apporter les mesures nécessaires pour corriger la situation en fonction des conditions suivantes :

1° la partie organique du sol doit être remise sur le dessus de son profil;

2° les débris et autres matières résiduelles doivent être retirés;

3° les conditions de drainage d'origine doivent être rétablies ou à défaut des conditions de drainage équivalentes doivent être mises en place.

Ces travaux doivent être réalisés entre le 1er août et le 28 février et doivent être réalisés de manière à respecter le plus possible la topographie originale des lieux. Ils peuvent toutefois être réalisés à un autre moment sur recommandation du ministre si ce dernier est d'avis que la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest ou de son habitat le justifie.

8. Tout participant au projet pilote doit fournir au ministre, à sa demande et dans les délais qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qu'il juge nécessaires à l'évaluation de la conformité des activités réalisées aux normes prévues par le projet pilote.

9. Le ministre peut annuler l'attestation d'un participant au projet pilote dans les cas suivants :

1° il ne respecte pas l'une des conditions prévues aux articles 2 à 6;

2° il ne fournit pas les renseignements et les documents déterminés par le ministre à l'article 8;

3° il est reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ses règlements pendant la durée du projet pilote.

10. Le présent projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(article 1)

IDENTIFICATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION DU PROJET PILOTE ET DES ZONES TAMPONS

Le projet pilote s'applique sur le territoire suivant, désigné comme une partie de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest identifié par les plans dressés par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du (*insérer ici la référence à la gazette dans laquelle l'avis sera publié*) :

(1) Sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville ainsi que de l'agglomération de Longueuil, les plans suivants, tels que représentés sur la **carte 1** :

— 13-16-10065

— 13-16-10069

— 13-16-10074

— 13-16-10078

(2) Sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry, les plans suivants, tels que représentés sur la **carte 2** :

— 13-16-10095

— 13-16-10096

— 13-16-10097

— 13-16-10099

— 13-16-10101

— 13-16-10102

Sont identifiées comme zones tampons requises pour assurer la protection de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest et la connectivité entre les populations sur le territoire de la Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry les territoires suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— **Zone tampon A** : zone située sur le plan numéro 13-16-10101 d'une largeur de 15 m, calculés à partir du centre-ligne du fossé vers la parcelle en culture, représentée par six polygones identifiés sur la **carte 2A** et dont les centroïdes correspondent aux suivants :

– Polygone 1 : 45,203703 °N, 74,079974 °O

– Polygone 2 : 45,204189 °N, 74,078359 °O

– Polygone 3 : 45,204728 °N, 74,077155 °O

– Polygone 4 : 45,205401 °N, 74,076393 °O

– Polygone 5 : 45,206121 °N, 74,075855 °O

– Polygone 6 : 45,206848 °N, 74,075306 °O

— **Zone tampon B** : zone située sur le plan numéro 13-16-10097 d'une largeur de 15 m, calculés à partir du centre-ligne du fossé vers la parcelle en culture, de manière à permettre l'accès aux champs, représentée par huit polygones identifiés sur la **carte 2B** et dont les centroïdes correspondent à :

– Polygone 7 : 45,204728 °N, 74,077155 °O

– Polygone 8 : 45,248827 °N, 73,952142 °O

– Polygone 9 : 45,206848 °N, 74,075306 °O

– Polygone 10 : 45,249497 °N, 73,953216 °O

– Polygone 11 : 45,205401 °N, 74,076393 °O

– Polygone 12 : 45,248824 °N, 73,952134 °O

– Polygone 13 : 45,24835 °N, 73,951667 °O

– Polygone 14 : 45,248453 °N, 73,951546 °O

© Éditeur officiel du Québec, 2025

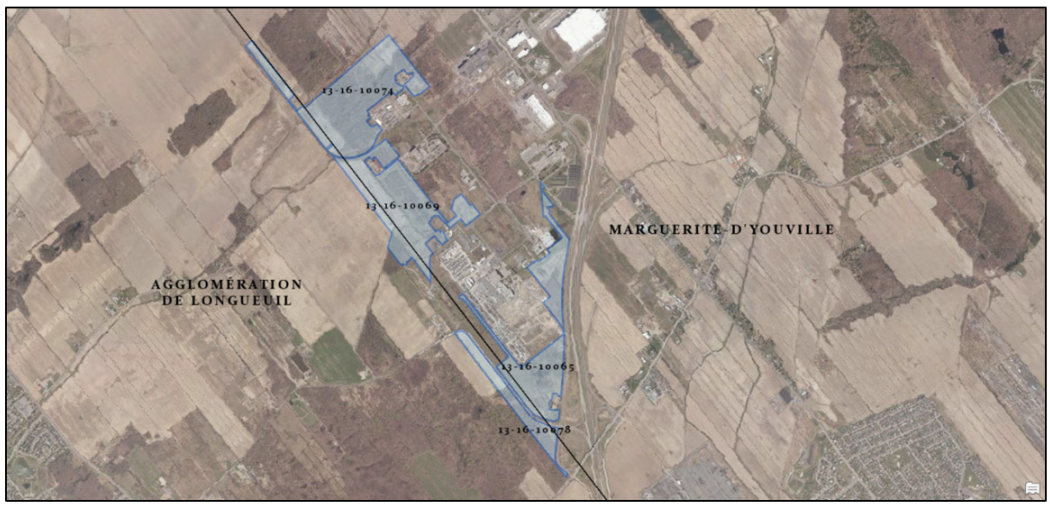

Carte 1. Plans de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest sur le territoire de la MRC Marguerite-D'Youville et de l'agglomération de Longueuil visés par le projet pilote.

Carte 2. Plans de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry visés par le projet pilote, et localisation des zones tampons A et B (en rouge).

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Carte 2A. Zone tampon A, située à l'intérieur du plan numéro 13-16-10101 sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry et identifiée par les polygones 1 à 6.

Carte 2B. Zone tampon B, située à l'intérieur du plan numéro 13-16-10097 sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry et identifiée par les polygones 7 à 14.

86570

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des ajustements afin que tout montant accordé à une municipalité issue d'un regroupement ou ayant effectué une annexion totale à titre de partage de la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec soit, pour une période de 10 ans, au moins équivalent au montant qui aurait été accordé aux anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés ou aux municipalités touchées par l'annexion. Il apporte également une modification au calcul des montants attribués pour le premier volet aux municipalités admissibles ne disposant pas d'un indice de vitalité économique. Cette modification est requise en raison d'un ajustement dans la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Gourde, directeur, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 2e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83391, ou par courrier électronique à jean-francois.gourde@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gourde aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 21.27).

1. L'article 3 du Règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec (chapitre M-22.1, r. 1.2) est modifié :

1° par l'insertion, après « regroupement », de « ou a effectué une annexion totale », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, après « regroupés », de « ou pour les municipalités touchées par l'annexion », partout où cela se trouve.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « regroupement », de « ou qui a effectué une annexion totale »;

2° par l'insertion, après « regroupés », de « ou aux municipalités touchées par l'annexion ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 39 » par « 99 ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « de l'article 7 » par « des articles 7 et 15.1 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

« **SECTION IV**
« MONTANT DE NEUTRALITÉ

« **15.1.** Un montant de neutralité est, en plus du montant attribué en vertu de l'article 4 ou 5, attribué à toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a effectué une annexion totale pour chacune des dix année financière donnée à compter de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur.

Ce montant correspond à la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° la somme des montants qui auraient été attribués aux anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés ou aux municipalités touchées par l'annexion pour l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur;

2° le montant auquel la municipalité issue d'un regroupement ou qui a effectué l'annexion totale a droit pour l'année financière donnée.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a droit à aucun montant de neutralité.

Aux fins du calcul des montants visés au deuxième alinéa, la lettre B de l'article 9 représente uniquement le total des montants attribués en vertu de l'article 7.

« **15.2.** La somme des montants visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15.1 est indexée, pour chacune des années financières donnée qui suivent celle visée à ce paragraphe, par le taux que l'on obtient en divisant le montant établi en vertu de la Loi pour l'année financière donnée par le montant établi en vertu de la Loi pour l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur. Ce taux est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant quatre décimales et la quatrième décimale est majorée de 1 lorsque la cinquième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Le résultat du calcul de l'indexation est arrondi à l'entier le plus près.

Le ministre publie le taux d'indexation par tout moyen qu'il estime approprié. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

86569

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux
Karine Boivin Roy Députée d'Anjou–Louis-Riel	Ministre responsable de la Condition féminine
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Famille
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre des Affaires municipales
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de l'Habitation
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre des Relations internationales et de la Francophonie, pour le volet relations internationales
Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet ressources naturelles
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette–Saint-Maurice	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet forêts
Vincent Caron Député de Portneuf	Ministre du Tourisme
Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Céline Haytayan Députée de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets intelligence artificielle, quantique, sciences et innovation
Geneviève Hébert Députée de Saint-François	Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, pour le volet petites et moyennes entreprises
Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre délégué au Développement économique régional
Carole Mallette Députée de Huntingdon	Ministre du Travail
Mario Asselin Député de Vanier-Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre responsable de la Stratégie maritime
Éric Caire Député de La Peltrie	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique, pour le volet cybersécurité
Kariane Bourassa Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances
Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
François Tremblay Député de Dubuc	Ministre responsable des Infrastructures
Isabelle Lecours Députée de Lotbinière-Frontenac	Ministre de la Sécurité publique
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française Ministre responsable de la Francophonie canadienne
Sylvain Lévesque Député de Chauveau	Ministre responsable de la Laïcité

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1188-2025 du 17 septembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86523

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2025, 24 septembre2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 concernant la cession de terrains dans les parcs industriels de pêche de Québec pour permettre la cession de lots situés dans le Parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard pour toutes fins et à titre gratuit à la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à céder, pour fins d'établissement d'usines de transformation des produits de la mer ou d'activités connexes aux pêches maritimes, les terrains situés notamment dans le Parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard en considération de la somme de 3,00 $ le mètre carré, à signer l'acte de vente requis et à prévoir les autres conditions qu'il pourrait juger opportunes;

ATTENDU QUE le ministre et la Ville de Gaspé ont conclu, le 3 novembre 1995, une entente de principe qui prévoit notamment que le ministre est disposé à céder à titre gratuit à la Ville de Gaspé des immeubles situés dans le Parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 pour permettre au ministre de céder des lots situés dans le Parc industriel de pêche de Rivière au Renard pour toutes fins et à titre gratuit à la Ville de Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 soit modifié par l'insertion, après « pied carré) », de « , à l'exception des lots situés dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard qui peuvent être cédés pour toutes fins et à titre gratuit à la Ville de Gaspé ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86524

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction du poste Val-des-Monts à 120-25 kV et d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire des municipalités de Val-des-Monts, de Bowman et de Val-des-Bois

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la construction du poste Val-des-Monts à 120-25 kV et d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire des municipalités de Val-des-Monts, de Bowman et de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE la construction de ce poste et de cette ligne nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, servitudes et constructions requis;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis, notamment, pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction du poste Val-des-Monts à 120-25 kV et d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire des municipalités de Val-des-Monts, de Bowman et de Val-des-Bois, selon les plans préparés par monsieur Steve Tremblay, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2025, sous le numéro 9467 de ses minutes et joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction du poste Val-des-Monts à 120-25 kV et d'une ligne de transport d'électricité à 120 kV sur le territoire des municipalités de Val-des-Monts, de Bowman et de Val-des-Bois, selon les plans préparés par monsieur Steve Tremblay, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2025, sous le numéro 9467 de ses minutes et joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86525

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Esther Falardeau, régisseuse de la Régie de l'énergie, pour exercer les pouvoirs du président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2024 du 21 août 2024 monsieur Benoît Pepin a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 144-2023 du 15 février 2023 madame Esther Falardeau a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Esther Falardeau, régisseuse de la Régie de l'énergie, afin qu'elle exerce les pouvoirs de monsieur Benoît Pepin, régisseur et président de la Régie de l'énergie, pendant son absence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Esther Falardeau, régisseuse, Régie de l'énergie, exerce les pouvoirs de monsieur Benoît Pepin, régisseur et président de la Régie de l'énergie, pendant son absence à compter du 25 septembre 2025;

QU'à ce titre, madame Esther Falardeau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Esther Falardeau soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 $ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Esther Falardeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86527

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.8 de cette loi le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche nature et technologies, santé et société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.21 de cette loi le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de quinze à dix-neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général, et que les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-2024 du 17 juillet 2024, madame Louise Poissant a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, qu'elle quittera ses fonctions le 30 septembre 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration, provenant du secteur de recherche société et culture, du Fonds de recherche du Québec, pour un mandat débutant le 1er octobre 2025 et se terminant le 17 juillet 2027, en remplacement de madame Louise Poissant;

QUE monsieur Christian Agbobli, nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec en vertu du présent décret soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86528

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 43 695 600 $, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour la mise en œuvre de mesures structurantes découlant de son plan stratégique

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée RECYC-QUÉBEC, est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 667-2025 du 28 mai 2025, le gouvernement a approuvé le Plan stratégique 2025-2028 de RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 43 695 600 $, soit un montant maximal de 14 461 900 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 14 323 200 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 14 910 500 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la mise en œuvre de mesures structurantes découlant de son plan stratégique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 43 695 600 $, soit un montant maximal de 14 461 900 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 14 323 200 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 14 910 500 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la mise en œuvre de mesures structurantes découlant de son plan stratégique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86529

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bernard comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 44 de cette loi le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2025 du 5 mars 2025 monsieur Luc LeBlanc a été nommé de nouveau vice-président de Retraite Québec, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Geneviève Bernard, directrice générale de la planification et de la performance, Retraite Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 septembre 2025, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc LeBlanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Geneviève Bernard comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Bernard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Bernard exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Madame Bernard, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 2025 pour se terminer le 24 septembre 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bernard reçoit un traitement annuel de 210 942 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bernard comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bernard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bernard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bernard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Bernard peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 24 septembre 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bernard se termine le 24 septembre 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bernard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86530

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 883-2021 du 23 juin 2021, madame Ann MacDonald a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ann MacDonald, administratrice de société, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Ann MacDonald, nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86531

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Fontaine comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE madame Caroline Fontaine, sous-ministre adjointe, ministère des Transports et de la Mobilité durable, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Caroline Fontaine comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Fontaine exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 2025 pour se terminer le 28 septembre 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un traitement annuel de 243 451 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fontaine comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 **Démission**

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 **Destitution**

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Fontaine aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 28 septembre 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86532

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Elisa Valentin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2024 du 3 juillet 2024 madame Hélène Drainville a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse recommande la nomination de madame Elisa Valentin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Elisa Valentin, sous-ministre adjointe, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit également nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à compter du 6 octobre 2025, en remplacement de madame Hélène Drainville.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86533

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2025 qui se tiendra du 29 septembre au 1er octobre 2025

ATTENDU QUE la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2025 se tiendra à Barcelone, en Espagne, du 29 septembre au 1er octobre 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2025 qui se tiendra du 29 septembre au 1er octobre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

Monsieur Denis Simard
Représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

Madame Joëlle Bernard
Coordonnatrice et adjointe exécutive
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Jonathan Mercier
Responsable de programme p.i (Gouvernement du Québec)
Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86534

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi trois membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de l'ordre professionnel de chaque catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2021 du 17 février 2021 madame Véronique Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Véronique Gagnon, dentiste généraliste, Clinique dentaire St-Louis, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), après consultation de l'ordre professionnel de chaque catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Véronique Gagnon, nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86535

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord relatif à la participation du Québec à la standardisation des rapports sur la vaccination chez les enfants et la vaccination contre les virus respiratoires des adultes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'accord relatif à la participation du Québec à la standardisation des rapports sur la vaccination chez les enfants et la vaccination contre les virus respiratoires des adultes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE le Protocole d'accord relatif à la participation du Québec à la standardisation des rapports sur la vaccination chez les enfants et la vaccination contre les virus respiratoires des adultes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord relatif à la participation du Québec à la standardisation des rapports sur la vaccination chez les enfants et la vaccination contre les virus respiratoires des adultes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86536

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société autres que le président de celui-ci et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1538-2023 du 18 octobre 2023 monsieur Nicolas Bisson a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Marc Ouellet, conseiller stratégique, Quantum Juricomptable inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Nicolas Bisson;

QUE monsieur Marc Ouellet, nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86537

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0079-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 octobre 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 4080, route des Rivières, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 9 septembre 2025, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 4080, route des Rivières, dans la ville de Lévis, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret nº 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 9 septembre 2025, confirmant que le bâtiment sis au 4080, route des Rivières, dans la ville de Lévis, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Signé à Québec, le 3 octobre 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

86568

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 30 septembre 2025

CONCERNANT une modification à l'Arrêté numéro 2022-03 en date du 23 juin 2022 concernant les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles par le remplacement de son annexe

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, par l'Arrêté numéro 2022-03 du 23 juin 2022 publié à la *Gazette officielle du Québec* (2022, G.O. 2, 4618), a déterminé les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles;

VU le paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel un organisme public doit établir une stratégie en matière de ressources informationnelles, laquelle fait état de son plan de transformation numérique, de sa gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

Vu le paragraphe 6° de l'article 13 de cette loi suivant lequel un organisme public doit produire tout autre outil de planification déterminé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le premier alinéa de l'article 16 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 de cette loi et aux documents produits par le dirigeant de l'information en vertu de l'article 15 de cette loi, lesquelles conditions et modalités peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités déterminées par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique concernant les critères à considérer au soutien des autorisations et au suivi des projets;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel de telles conditions et modalités peuvent notamment porter sur le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation;

VU l'article 16.6 de cette loi suivant lequel le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.7 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et modalités de la reddition de comptes qu'un organisme public doit rendre publique annuellement, lesquelles conditions et modalités pouvant notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel une telle communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

CONSIDÉRANT que les ministres responsables des organismes publics visés aux paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ont été consultés tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de modifier l'Arrêté numéro 2022-03 du 23 juin 2022 par le remplacement de son annexe;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'Arrêté numéro 2022-03 du 23 juin 2022 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 septembre 2025

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
GILLES BÉLANGER

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES À LA PLANIFICATION ET À LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
(chapitre G-1.03, a. 13, 16, 16.2, 16.6, 16.7 et 18).

SECTION I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Les présentes règles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) ainsi qu'aux entreprises du gouvernement visées à l'article 4 de cette loi.

2. Dans les présentes règles, on entend par :

1° « bilan des sommes » : la description de l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles visée au paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi;

2° « intervention » : un projet, un programme de projets ou une activité en matière de ressources informationnelles;

3° « inventaire » : l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, visé au paragraphe 3° de l'article 13 de la Loi;

4° « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

5° « portrait de la main-d'œuvre » : le portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles visé au paragraphe 4° de l'article 13 de la Loi;

6° « programmation » : la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles visée au paragraphe 2° de l'article 13 de la Loi;

7° « programme de projets » : un ensemble de projets dont la gestion est coordonnée afin d'obtenir un ensemble de bénéfices qui serait autrement impossible à obtenir si chacun de ces projets était géré distinctement l'un de l'autre, en vase clos;

8° « projet » : un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi;

9° « projet qualifié » : un projet en ressources informationnelles au sens d'un décret pris en application du premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi;

10° « Stratégie » : la stratégie en matière de ressources informationnelles visée au paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi.

SECTION II
OUTILS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES

§1. Stratégie et plan de transformation numérique

3. La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation numérique l'accompagnant, est un document de vision en appui à son exercice de planification.

Le plan de transformation numérique visé au premier alinéa doit, en plus de ce qui est prévu au paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi, faire état de l'atteinte, par un tel organisme, de ses objectifs dans sa planification stratégique en matière de ressources informationnelles. Ce plan doit être en adéquation avec la capacité financière et humaine de l'organisme public.

4. La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation qui l'accompagne, doit être établie sans délai, lorsque celle-ci n'a pas été établie avant la date de l'entrée en vigueur des présentes règles ou ne pouvait l'être avant cette date. Ces documents doivent faire l'objet d'une révision tous les quatre ans. La première révision devant être complétée au plus tard le 15 mai 2027 et les autres successivement au plus tard le 15 mai de l'année concernée.

5. La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation numérique qui l'accompagne, est établie par chaque organisme public en remplissant les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Ces documents doivent être déposés, dans ce système, au plus tard 30 jours suivant leur établissement ou leur mise à jour.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

§2. Programmation et bilan des sommes

6. La programmation d'un organisme public doit, sous des rubriques distinctes, comprendre :

1° la présentation de ses prévisions d'investissements et de dépenses relatives à l'ensemble de ses interventions projetées en matière de ressources informationnelles pour la période couvrant l'exercice financier qui suit celui en cours au 16 juin de chaque année;

2° la présentation d'une projection quant aux investissements et aux dépenses anticipés pour une période couvrant les trois exercices financiers subséquents à l'exercice financier qui suit celui en cours au 16 juin de chaque année ainsi que, le cas échéant, une mise à jour des montants prévus à ce titre pour l'exercice financier en cours;

3° la description de chacune de ses interventions projetées, en lien avec sa transformation numérique.

La programmation d'un tel organisme doit reposer sur son portefeuille d'interventions en ressources informationnelles, mis à jour préalablement, et être en adéquation avec :

1° sa Stratégie, y compris son plan de transformation numérique;

2° l'état de ses actifs informationnels;

3° la disponibilité et la capacité de ses ressources, notamment de ses ressources humaines;

4° les sommes qui lui sont allouées au plan québécois des infrastructures concernant ses ressources informationnelles.

7. Le bilan des sommes qu'un organisme public dresse doit présenter :

1° une description de l'utilisation réelle des sommes faisant l'objet d'une programmation antérieure et portant sur le dernier exercice financier terminé avant ou le 15 juin de chaque année;

2° les données réelles redressées de l'exercice financier précédant le dernier exercice financier terminé afin de corriger, le cas échéant, tout écart par rapport aux états financiers de l'organisme portant sur cet exercice.

8. La programmation et le bilan des sommes d'un organisme public doivent inclure une liste détaillée des interventions en ressources informationnelles auxquelles se rattachent des investissements et des dépenses, en précisant celles réalisées de façon exclusive ou conjointement avec un tiers, soit les interventions :

1° que l'organisme public réalise lui-même;

2° que l'organisme public réalise conjointement avec un tiers;

3° dont la réalisation est impartie à un tiers.

Lorsque les interventions portent sur des actifs détenus conjointement, seule la part attribuable à la quote-part de l'actif détenue par l'organisme public est considérée aux fins de la programmation et du bilan des sommes. La part attribuable à la quote-part de l'organisme public est réputée équivalente à sa contribution financière à l'intervention. Si le tiers impliqué est un organisme public visé par la Loi, la part attribuable à la quote-part détenue par ce dernier est considérée aux fins de la préparation de la programmation et du bilan de ce tiers.

Cette programmation et ce bilan incluent également les investissements et les dépenses relatifs à toutes les autres interventions visant à offrir un service à l'organisme public en matière de ressources informationnelles qui ne portent pas sur des actifs informationnels définis. Ces interventions incluent notamment les services en ressources informationnelles reçus d'un tiers, impliquant ou non l'utilisation d'actifs informationnels du tiers.

Cette programmation et ce bilan excluent toutefois les interventions en ressources informationnelles portant sur les actifs informationnels qu'un tiers détient de façon exclusive et dont la réalisation est impartie à l'organisme public.

9. La programmation et le bilan des sommes d'un organisme public doivent présenter les investissements et les dépenses pour chaque exercice financier concerné et ventiler les montants :

1° par type de stratégies dans lesquelles ils s'inscrivent;

2° par type d'interventions auxquelles ils se rattachent;

3° par type de systèmes ou de services auxquels ils contribuent;

4° par catégorie de coûts;

5° par source de financement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

10. La programmation et le bilan des sommes sont générés par une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et ils sont transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 juin de chaque année.

Malgré le premier alinéa, la transmission est effectuée au plus tard le 15 septembre de chaque année lorsque l'organisme public concerné est visé à l'un des paragraphes 4° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

§3. Inventaire et évaluation de l'état des actifs

11. L'inventaire d'un organisme public prend la forme du registre des actifs informationnels. Les actifs concernés doivent être regroupés par type de systèmes auxquels ils contribuent ou, à défaut d'un tel système, par type de services.

12. L'inventaire est dressé et tenu à jour en remplissant les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) ou dans tout autre système qu'indique le dirigeant principal de l'information. Il est transmis, au moyen du système visé, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 janvier 2026 et, par la suite, au plus tard le 15 janvier tous les deux ans.

13. L'évaluation de l'état des actifs compris dans l'inventaire est dressée par chaque organisme public conformément aux instructions prévues dans le manuel d'utilisation à cet égard disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Cette évaluation doit notamment être présentée par type de systèmes et par type de services figurant à l'inventaire des actifs informationnels de cet organisme et s'articuler autour d'indices visant, d'une part, à illustrer l'état de l'actif et, d'autre part, à apprécier la valeur relative de cet état.

Chaque indice est calculé au moyen d'un ou de plusieurs critères auxquels une cote de 1 à 5 est attribuée par l'organisme public, la cote 1 étant la plus faible et la cote 5, la plus élevée.

Les critères employés pour chaque indice, de même que la fonction de calcul de l'indice, varient selon le type de systèmes ou le type de services en tenant compte des critères énoncés dans le manuel d'utilisation disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

§4. Portrait de la main-d'œuvre

14. Le portrait de la main-d'œuvre doit refléter les renseignements relatifs aux personnes exerçant des activités dans le domaine des technologies de l'information au sein de l'organisme public en date du premier lundi de novembre de chaque année.

15. Le portrait de la main-d'œuvre est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 janvier de chaque année.

§5. Baromètre Numérique

16. Le baromètre numérique (étant appelé «Baromètre numériQc) est un outil permettant de partager publiquement les avancées de la transformation numérique au sein de chaque organisme public.

Le Baromètre numériQc est dressé par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique à partir des informations que rendent disponibles les organismes publics dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), conformément aux présentes règles, ou de toute autre information obtenue par tout autre moyen.

Le dirigeant principal de l'information peut exiger d'un organisme public qu'il lui transmette tout renseignement utile ou nécessaire au Baromètre numériQc. Il diffuse globalement les résultats recueillis du Baromètre numériQc sur la Vitrine numériQc.

§6. Sécurité de l'information

17. Un bilan de sécurité de l'information doit être dressé par chaque organisme public pour traduire le portrait de la prise en charge des exigences gouvernementales de sécurité de l'information, en date du 30 octobre de chaque année.

18. Le dirigeant de l'information, à titre de chef délégué de la sécurité de l'information, procède à la consolidation des bilans visés à l'article 17 au regard des organismes publics qui lui sont rattachés, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Cette consolidation est transmise, au moyen de ce système, au dirigeant principal de l'information en sa qualité de chef gouvernemental de la sécurité de l'information le 15 janvier de chaque année.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

§7. Recommandation du dirigeant de l'information

19. Les outils de planification visés à la section 2 des présentes règles ainsi que leur modification doivent faire l'objet d'une recommandation du dirigeant de l'information auquel un tel organisme se rattache, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Dans l'exercice menant à une recommandation, le dirigeant de l'information concerné doit s'assurer de la conformité des informations contenues dans les outils de planification qui ont été dressés, notamment en ce qui a trait aux données financières rapportées, ainsi que de l'adéquation des interventions présentées à ces outils, au regard des capacités financière et humaine requises.

SECTION III
GESTION DES PROJETS QUALIFIÉS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

§1. Généralités

20. Les organismes publics doivent, au regard du dossier d'opportunité et du dossier d'affaires liés à leurs projets qualifiés et à leurs programmes de projets, respecter les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

21. Un organisme public doit effectuer un suivi régulier de ses projets qualifiés au moyen de revues de projets périodiques à une fréquence minimale de trois mois.

Chaque revue visée au premier alinéa doit, par projet qualifié, présenter des informations concernant notamment :

1° les principaux paramètres du projet, soit la portée, le coût et l'échéancier;

2° la qualité du projet et l'intégration de ses livrables;

3° les ressources affectées au projet;

4° les communications et la gestion du changement associées au projet;

5° les risques liés au projet;

6° la stratégie d'acquisition relative au projet;

7° les parties prenantes visées.

Tout organisme public doit transmettre sans délai ces informations au dirigeant de l'information auquel il se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), et ce, dès le début de la phase de planification d'un projet. Il en fait de même par la suite à l'aide des revues de projets.

En cas de changement significatif aux principaux paramètres d'un projet et malgré le troisième alinéa, un organisme public doit en informer sans délai le dirigeant de l'information auquel il se rattache ainsi que le dirigeant principal de l'information au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il précise les motifs qui justifient un tel changement.

§2. État de santé

22. Aux fins de la publication de l'état des projets en ressources informationnelles des organismes publics visée à l'article 16.6 de la Loi, chaque organisme public doit dresser un état de santé de ses projets qualifiés dont la phase d'exécution est débutée, en effectuant une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Chaque organisme public publie un tel état de santé le concernant :

1° au moins mensuellement pour les projets qualifiés qui répondent à l'un ou plusieurs des critères suivants (étant également appelés « projets ciblés ») :

a) un projet désigné d'intérêt gouvernemental en vertu de l'article 16.3 de la Loi;

b) un projet inscrit dans le portefeuille des projets prioritaires visé au paragraphe 3° de l'article 12.9 de la Loi;

c) un projet qualifié pour lequel le Conseil du trésor, ou, selon le cas, le gouvernement, est l'autorité chargée d'accorder l'autorisation au terme de l'étape d'avant-projet ou au terme de la phase de planification en vertu d'un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi;

d) un projet pour lequel un état mensuel est exigé en fonction de tout autre critère que peut déterminer le ministre de la Cybersécurité et du Numérique en vertu de l'article 16.2 de la Loi;

2° au moins à tous les quatre mois, dans le cas de projets qualifiés autres que ceux visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa (étant également appelés « projets non ciblés »), au plus tard 30 jours suivant l'autorisation.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

23. L'état de santé visé à l'article 22 des présentes règles doit reposer sur une revue de projets dont la date de référence se situe à l'intérieur des 30 jours précédant la publication de cet état.

24. Un dirigeant de l'information doit, pour chaque organisme public auquel il se rattache, attribuer une appréciation sur l'état de santé que dresse un tel organisme conformément à l'article 22 des présentes règles, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), dans un délai de cinq jours suivant son dépôt dans ce système.

25. Le dirigeant principal de l'information doit, avant de publier un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics conformément à l'article 16.6 de la Loi, vérifier l'information relative à son contenu dans les cinq jours qui précèdent cette publication.

§3. Suivi des projets qualifiés

26. Un organisme public doit, au regard des projets qualifiés dont la phase d'exécution est complétée, effectuer un suivi annuel de la réalisation des bénéfices attendus, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq années suivant la date de fin d'un tel projet.

27. Un organisme public produit le suivi visé à l'article 26 des présentes règles en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Ce suivi est déposé, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard un an suivant la date de fin d'un tel projet et à chaque année subséquente à cette même date.

SECTION IV
REDDITION DE COMPTES PUBLIQUE

28. Aux fins de la reddition de comptes prévue à l'article 16.7 de la Loi, chaque organisme public rend publics annuellement sur son site Internet les faits saillants de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission pour le dernier exercice financier terminé. L'organisme public y présente les éléments pertinents à la compréhension du public. Cette publication comprend au moins les éléments suivants :

1° un sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en ressources informationnelles énoncées à la Stratégie, en relevant des exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises;

2° la valeur induite par les ressources informationnelles sur la performance organisationnelle.

La publication visée au présent article doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme public. Une confirmation que cette publication a été effectuée doit être transmise au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

SECTION V
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

29. Une entreprise du gouvernement doit transmettre au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin de chaque année, un sommaire de ses actifs informationnels, ainsi que de ses projets qualifiés qui figurent à son portefeuille d'interventions.

La transmission prévue au premier alinéa est effectuée par un dépôt du sommaire dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et en remplissant le document modèle disponible dans ce système.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes règles et fixer les conditions applicables à un tel organisme.

Dans le cas d'un organisme public visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi, toute décision visée au premier alinéa concernant un outil de planification ou un document d'un tel organisme ne peut être prise qu'à la suite de la consultation du ministre responsable de ce dernier.

31. Chaque organisme public demeure imputable de la validité des renseignements transmis dans les outils de planification prévus à la Loi et aux présentes règles ainsi que de leur compatibilité avec les autres outils de gestion ou de reddition de comptes qu'il produit.

32. Le rapport visé à l'article 19 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles prises par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022 doit comporter le signalement, le cas échéant, des cas de défaut par une entreprise du gouvernement, notamment quant aux délais prescrits.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

33. Les présentes règles remplacent les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, annexées à l'Arrêté numéro 2022-03 du 23 juin 2022 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique. Elles s'ajoutent aux règles prises par le gouvernement en vertu de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

34. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

86555

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 2025-010 de la ministre de l'Éducation en date du 30 septembre 2025

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT la prolongation des mesures de surveillance et d'accompagnement auxquelles il est ordonné au Centre de services scolaire de Montréal de se soumettre et les mesures correctrices qu'il lui est ordonné d'appliquer

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU que le 10 octobre 2024, monsieur Jean-Pierre Aubin, premier dirigeant retraité du réseau scolaire, et madame Malika Habel, coach professionnelle et conseillère stratégique certifiée en gouvernance, ont été nommés en application de l'article 478.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à compter du 1er octobre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2025, pour agir à titre d'accompagnateurs auprès de l'École Bedford et du Centre de services scolaire de Montréal, avec possibilité de prolongation selon les constats des accompagnateurs sous réserve des autorisations requises;

VU que les accompagnateurs devaient élaborer et soumettre au ministre, pour approbation, un plan d'action, au plus tard le 30 novembre 2024, comportant des mesures correctrices portant sur chacune des dimensions suivantes :

— la compétence des enseignants de l'École Bedford, plus particulièrement en ce qui concerne l'évaluation de ceux-ci ainsi que le déploiement de mesures de soutien et d'intervention, notamment en matière de formation continue;

— le rétablissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, à l'abri de toute forme d'intimidation et de violence, au sein de l'École Bedford avec l'objectif prioritaire d'assurer le bien-être et la sécurité des élèves et du personnel qui y évoluent;

— le bon fonctionnement des instances de gouvernance de l'École Bedford, principalement de la direction et du conseil d'établissement, dans le respect des rôles et responsabilités qui leur sont dévolus et dans le meilleur intérêt des élèves;

VU que les accompagnateurs ont soumis au ministre, le 29 novembre 2024, un plan d'action comportant 24 mesures associées à chacune de ces trois dimensions et que ce plan d'action a été approuvé par le ministre;

VU que les accompagnateurs ont été mandatés par le ministre pour accompagner le Centre de services scolaire de Montréal, plus particulièrement la direction de l'École Bedford, dans la mise en œuvre des mesures du plan d'action et pour lui faire rapport mensuellement de l'état d'avancement du plan;

VU que les mesures du plan d'action ainsi que le mandat d'accompagnement sont en cours de déploiement;

VU que le bilan de mise en œuvre du plan d'action produit par les accompagnateurs au 30 juin 2025 fait état de la pertinence que l'appropriation des mesures qu'il comporte, principalement celles concernant les pratiques pédagogiques, puisse faire l'objet d'une validation en classe dans le cadre du présent mandat d'accompagnement;

VU qu'il y a lieu de prolonger le mandat des accompagnateurs jusqu'au 31 décembre 2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

PROLONGE jusqu'au 31 décembre 2025 le mandat de monsieur Jean-Pierre Aubin, premier dirigeant retraité du réseau scolaire, et madame Malika Habel, coach professionnelle et conseillère stratégique certifiée en gouvernance, pour agir à titre d'accompagnateurs auprès de l'École Bedford et du Centre de services scolaire de Montréal, avec possibilité de prolongation selon les constats des accompagnateurs sous réserve des autorisations requises;

DEMANDE aux accompagnateurs de lui faire rapport mensuellement de l'état d'avancement du plan d'action;

ORDONNE au Centre de services scolaire de Montréal de poursuivre le déploiement des moyens nécessaires pour assurer l'exécution du plan d'action, et ce, avec l'objectif prioritaire d'assurer le bien-être et la sécurité des élèves et du personnel qui y évoluent, de soutenir la direction de l'École Bedford et de collaborer avec les accompagnateurs, ainsi qu'avec toute autre personne dont les services pourraient être retenus aux fins de l'accomplissement de leur mandat;

Québec, le 30 septembre 2025

La ministre de l'Éducation,
SONIA LEBEL

86554

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Plans des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) que les plans de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe I ci-jointe, au regard de la rainette faux-grillon de l'Ouest, sont dressés. Ces plans entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Toute personne intéressée à consulter ces plans peut copier-coller le lien suivant dans un navigateur Web : https://habitats-fauniques.mffp.gouv.qc.ca/publications-goq/1319302

Toute personne intéressée à consulter l'ensemble des plans des habitats fauniques peut copier-coller le lien suivant dans un outil géomatique: https://servicesvecto3.mern.gouv.qc.ca/geoserver/Habitats_Fauniques_Pub/wms

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

ANNEXE 1

PLANS DES HABITATS FAUNIQUES DRESSÉS

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10113	Publique	07 - Outaouais	45,520205	-76,209344
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10114	Publique	07 - Outaouais	45,544302	-76,196601
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10115	Publique	07 - Outaouais	45,547867	-76,077391
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10116	Publique	07 - Outaouais	45,492264	-75,920874

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10117	Publique	07 - Outaouais	45,477219	-75,951853
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10118	Publique	07 - Outaouais	45,477593	-75,952829
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10119	Publique	07 - Outaouais	45,476764	-75,951766
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX GRILLON DE L'OUEST	13-07-10120	Publique	07 - Outaouais	45,461936	-75,729155
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10121	Publique	07 - Outaouais	45,500673	-75,724440
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10122	Publique	07 - Outaouais	45,502089	-75,706712
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10123	Publique	07 - Outaouais	45,508319	-75,611470
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10124	Publique	07 - Outaouais	45,508156	-75,618233
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-07-10125	Publique	07 - Outaouais	45,510358	-75,587769
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10065	Publique	16 - Montérégie	45,610083	-73,379844
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10066	Publique	16 - Montérégie	45,612487	-73,387504

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10067	Publique	16 - Montérégie	45,613550	-73,388859
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10068	Publique	16 - Montérégie	45,618130	-73,382436
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10069	Publique	16 - Montérégie	45,617315	-73,392549
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10070	Publique	16 - Montérégie	45,621347	-73,385897
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10071	Publique	16 - Montérégie	45,623260	-73,389712
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10072	Publique	16 - Montérégie	45,623214	-73,390492
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10073	Publique	16 - Montérégie	45,623917	-73,391149
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10074	Publique	16 - Montérégie	45,623584	-73,397550
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10075	Publique	16 - Montérégie	45,624251	-73,400529
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10076	Publique	16 - Montérégie	45,553442	-73,489209
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10077	Publique	16 - Montérégie	45,422463	-73,399105

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10078	Publique	16 - Montérégie	45,605921	-73,381729
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10079	Publique	16 - Montérégie	45,394286	-73,488174
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10080	Publique	16 - Montérégie	45,394747	-73,495031
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10081	Publique	16 - Montérégie	45,392098	-73,470450
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10082	Publique	16 - Montérégie	45,395608	-73,470497
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10083	Publique	16 - Montérégie	45,402963	-73,465542
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10084	Publique	16 - Montérégie	45,416818	-73,454993
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10085	Publique	16 - Montérégie	45,413588	-73,438467
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10086	Publique	16 - Montérégie	45,398879	-73,452226
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10087	Publique	16 - Montérégie	45,402144	-73,450532
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10088	Publique	16 - Montérégie	45,385483	-73,474379

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10089	Publique	16 - Montérégie	45,391244	-73,467468
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10090	Publique	16 - Montérégie	45,392554	-73,463497
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10092	Publique	16 - Montérégie	45,396951	-73,464051
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10093	Publique	16 - Montérégie	45,377363	-73,944593
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10094	Publique	16 - Montérégie	45,305420	-73,945705
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10095	Publique	16 - Montérégie	45,273213	-73,934289
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10096	Publique	16 - Montérégie	45,281484	-73,928518
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10097	Publique	16 - Montérégie	45,241540	-73,963402
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10098	Publique	16 - Montérégie	45,219534	-74,012973
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10099	Publique	16 - Montérégie	45,211548	-74,044349
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10100	Publique	16 - Montérégie	45,216992	-74,008930

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10101	Publique	16 - Montérégie	45,209277	-74,080824
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10102	Publique	16 - Montérégie	45,214439	-74,108150
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10103	Publique	16 - Montérégie	45,410708	-73,385037
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10104	Publique	16 - Montérégie	45,413884	-73,397775
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10105	Publique	16 - Montérégie	45,416815	-73,392622
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10106	Publique	16 - Montérégie	45,307061	-73,940230
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10107	Publique	16 - Montérégie	45,309032	-73,932788
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10108	Publique	16 - Montérégie	45,301504	-73,902982
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10109	Publique	16 - Montérégie	45,308493	-73,898024
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10110	Publique	16 - Montérégie	45,307929	-73,898444
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10111	Publique	16 - Montérégie	45,304729	-73,896604

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Domanialité	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	RAINETTE FAUX-GRILLON DE L'OUEST	13-16-10112	Publique	16 - Montérégie	45,301434	-73,895316

86571

© Éditeur officiel du Québec, 2025